



**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 12 juin 2024 –
TJ/Comunidad de Madrid**

(Affaire C-418/24, Obadal ⁽¹⁾)

(C/2024/5603)

Langue de procédure : l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties à la procédure au principal

Partie requérante : TJ

Partie défenderesse : Comunidad de Madrid

Autre partie : Ministerio Fiscal

Questions préjudicielles

- 1) À titre principal, la jurisprudence qui, protégeant les principes d'égalité, de mérite, d'aptitude et de non-discrimination dans la libre circulation des travailleurs, refuse la reconnaissance du statut de travailleurs permanents du secteur public aux travailleurs à durée indéterminée non permanents est-elle contraire à la clause 5 de l'accord-cadre [CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée] ⁽²⁾ ?
- 2) À titre subsidiaire, en cas de réponse affirmative à la question précédente, l'octroi d'une indemnité dissuasive au travailleur à durée indéterminée non permanent au moment de la cessation de sa relation de travail peut-il être considéré comme une mesure adéquate pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les abus résultant de l'utilisation de contrats temporaires successifs dans le secteur public conformément à la clause 5 de l'accord-cadre ?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).